

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ du 10 janvier 2019  
N°2019-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « GARDERIE »

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

**Vu** l'avis conforme de Madame la trésorière de la Ferté Alais du 10 janvier 2019,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Il est modifié la régie de recettes auprès du service « Garderie » de Soisy sur Ecole à compter du 10 janvier 2019.

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie, place de la Mairie – 91840 SOISY SUR ECOLE

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des parents pour la garderie – Imputation 7067
- Participation des parents aux activités périscolaires – Imputation 7067

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque établi à l'ordre du trésor public
- En espèces contre reçu
- Paiement des factures en ligne (TIPI)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de facture

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ES-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de l'Essonne.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésor Public de La Ferté Alais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité incluse dans le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

**Article 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité incluse dans le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

**Article 12** : Le régisseur verse auprès du trésorier de la Ferté Alais la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 13** : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de La Ferté Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 14** : L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Madame la Trésorière de la Ferté Alais

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 10 janvier 2019.  
Pour Philippe BERTHON, Maire

